

Luxembourg, le 7 avril 2020

Lettre circulaire 20/8 du Commissariat aux Assurances portant introduction de nouveaux états de contrôle pour les PSA exerçant une activité de domiciliataire et modifiant la lettre circulaire 15/6 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu des professionnels du secteur des assurances (PSA)

L'article 4, point a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « Loi ») prévoit que le Commissariat aux Assurances (ci-après le « CAA ») donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg. Le point b) du même article prévoit que le CAA peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance.

L'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi LBC/FT ») indique que les PSA entrent dans son champ d'application.

L'article 8-2 de la Loi LBC/FT prévoit que le CAA est investi de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions telles que définies à l'article 2-1 de la Loi LBC/FT en ce compris, le droit d'accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie et le droit de demander des informations à toute personne soumise à son pouvoir de surveillance.

Il est dès lors désormais demandé à tous les PSA de fournir un organigramme à jour à la date de la remise du compte-rendu, daté et signé par le dirigeant agréé et reprenant les actionnaires directs et indirects du PSA jusqu'au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) ainsi que ses participations et succursales si il y a lieu.

Conformément aux articles 264 paragraphe 6 et 265 paragraphe 3 de la Loi, toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance et toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés indique que lorsqu'une société établit auprès d'un tiers un siège pour y exercer une activité dans le cadre de son objet social et que ce tiers preste des services quelconques liés à cette activité, la société et ce tiers, appelé domiciliataire, sont tenus de conclure par écrit une convention dite de domiciliation.

Le CAA a jugé opportun d'ajouter deux nouvelles colonnes aux modules FR_E1, FR_E3 et FR_E3a afin d'identifier les entreprises captives d'assurance et les entreprises de réassurance qui sont domiciliées auprès des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et des sociétés de gestion d'entreprises de réassurance.

Un nouveau module FR_E5 a également été introduit dans le compte-rendu des PSA afin d'identifier les sociétés domiciliées auprès des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et des sociétés de gestion d'entreprises de réassurance qui ne sont ni des entreprises captives d'assurance ni des entreprises de réassurance.

Ainsi, le compte-rendu des professionnels du secteur des assurances (PSA) a été modifié comme suit :

- Module FR_A section 8 : Organigramme
Il est désormais demandé aux PSA d'annexer un organigramme à jour à la date de la remise du compte-rendu, daté et signé par le dirigeant agréé et reprenant les actionnaires directs et indirects du professionnel du secteur des assurances ainsi que la nature du lien de détention (actions, droits de vote) et le pourcentage de détention jusqu'au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) ainsi que ses participations et succursales si il y a lieu.
- Ajout des deux colonnes suivantes aux modules FR_E1, FR_E3 et FR_E3a :
 - o L'entreprise est-elle domiciliée auprès de la société de gestion ?
 - o Date d'effet de la convention de domiciliation
- Ajout d'un module FR_E5 dans lequel doivent être renseignées toutes les sociétés domiciliées auprès des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et des sociétés de gestion d'entreprises de réassurance qui ne sont pas reprises dans les modules FR_E1, FR_E3 et FR_E3a.

En conséquence, la lettre circulaire 15/6 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu des professionnels du secteur des assurances (PSA) est modifiée comme suit :

- Le point d) de la section 1.2 de la rubrique « 1. Généralités » se lit désormais comme suit : « un organigramme »
- La section A.8. de la rubrique « 2. La fiche de renseignements » se lit désormais comme suit :
« Organigramme
Est à joindre en annexe de la fiche de renseignement un organigramme à jour à la date de la remise du compte-rendu, daté et signé par le dirigeant agréé et reprenant les actionnaires directs et indirects du professionnel du secteur des assurances ainsi que la nature du lien de détention (actions, droits de vote) et le pourcentage de détention jusqu'au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) ainsi que ses participations et succursales si il y a lieu. »

Une version coordonnée de la lettre circulaire 15/6 est disponible sur le site internet du CAA.

Les dispositions de la présente Lettre circulaire sont applicables pour la première fois pour le compte rendu relatif à l'exercice 2019.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION
Directeur